

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 novembre 2010

LOI DE FINANCES POUR 2011 - (n° 2824)
(Seconde partie)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° II - 287

présenté par
M. de Courson, M. Perruchot et M. Vigier

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 57, insérer l'article suivant :**

Le II de l'article 197 du code général des impôts est ainsi rétabli :

« II. – À compter du 1^{er} janvier 2011, les pensions de retraite déjà liquidées et les droits acquis avant le 30 mars 1992 des élus de la ville de Paris mentionnés à l'article L. 2123-30 du code général des collectivités territoriales sont considérés au regard de l'impôt sur le revenu, de la contribution sociale généralisée, de la contribution au remboursement de la dette sociale et des prélèvements sociaux comme des traitements et salaires. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les pensions versées aux élus locaux par les associations domiciliées à la Ville de Paris ne sont pas déclarées aux services fiscaux et échappent de fait aux prélèvements fiscaux mais aussi sociaux. Le fondement juridique de la défiscalisation repose uniquement sur un courrier du ministère des Finances daté de 1994.

Il s'agit d'une spécificité parisienne dont ne bénéficient pas les autres élus locaux en France incompréhensible au moment où la sauvegarde de nos régimes de retraites impose un effort juste et partagé.